REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

_____

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL

ET DES LOIS SOCIALES

_____

ARRETE N° 28968/2011

Fixant le mode d'élection et le statut des délégués du personnel

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL

ET DES LOIS SOCIALES,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail;
- Vu le décret n°2005-329 abrogeant le décret n°97-1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail;
- Vu le décret n°2010- 723 du 13 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son ministère;
- Vu le décret n°2011-137 du 16 mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le décret n°2011-140 du 26 mars 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Après avis du Conseil National du Travail,

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tout établissement où se trouvent employés plus de onze travailleurs.

Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne physique ou morale, publique ou privée.

L'établissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine, local ou chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective), constituée pour une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés.

Une entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements.

Article 2. Le nombre de délégué du personnel à élire est fixé comme suit:

- de douze à trente travailleurs: un délégué titulaire et un délégué suppléant;
- de trente un à quarante neuf travailleurs: deux délégués titulaires et deux délégués suppléants;
- de cinquante à cent travailleurs: trois délégués titulaires et trois délégués suppléants;
- de cent un à quatre cent travailleurs: quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants;
- de quatre cent un à neuf cent travailleurs: cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants;
- de neuf cent un à deux mille travailleurs: six délégués titulaires et six délégués suppléants;
- de deux mille un à trois mille cinq cent travailleurs: sept délégués titulaires et sept délégués suppléants;
- de trois mille cinq cent un à cinq mille cinq cent travailleurs: huit délégués titulaires et huit délégués suppléants;
- de cinq mille cinq cent un à huit mille travailleurs: neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants;
- à partir de huit mille travailleurs: dix délégués titulaires et dix délégués suppléants;

Article 3. L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement, en y comprenant :

- les apprentis;
- les travailleurs engagés à l'essai;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais totalisant au cours de l'année au moins l'équivalent de six mois de travail.

CHAPITRE II

ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 4. Les délégués à élire au sein de chaque établissement sont présentés par les organisations.

Seul peuvent présenter une liste les organisations syndicales remplissant les conditions ci-après:

- avoir adressé à l'employeur une déclaration de leur existence dans l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur;
- être en mesure de fournir le nombre de candidats requis qui est égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire ;
- Communiquer à l'employeur la liste de leurs candidats, au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date à laquelle l'employeur est tenu d'en faire affichage dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 du présent arrêté.

Article 5. Les travailleurs sont répartis en deux collèges:

- Le premier collège est constitué des apprentis, ouvriers et employés
- Le second collège comprend les agents de maîtrise, les ingénieurs, les cadres el les chefs de service ou de département

Au dessus d'un effectif de cinq cent travailleurs, le premier collège est dédoublé pour permettre une représentation distincte des ouvriers d'une part et des employés d'autre part.

La répartition du personnel dans les collèges ainsi que la détermination du nombre de délégués à élire dans chaque collège, compte tenu du nombre total de délégués à élire dans l'établissement, font l'objet d'un accord préalable entre le chef d'établissement et le ou les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord n'est pas obtenu, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort ou, à défaut, son substitut légal, en décide.

Article 6. Sont électeurs les travailleurs des deux sexes, âgés de dix huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'établissement ou l'entreprise dont relève l'établissement et n'ayant pas été condamnés pour crime ou délit à une peine privative de liberté avec ou sans sursis.

Article 7. Sont éligibles, dans leur collège, les travailleurs citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeurs et qui ont travaillé dans l'établissement ou l'entreprise pendant douze mois au moins.

Les travailleurs étrangers sont éligibles s'ils justifient, en plus des conditions exigées des citoyens malgaches, d'un séjour à Madagascar d'au moins deux ans y comprises les absences éventuelles pour congés payés normaux.

Les parents et alliés du chef d'établissement ou du chef d'entreprise, jusqu'au troisième degré, sont inéligibles.

Article 8. L'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort peut réduire les conditions d'ancienneté dans l'établissement ou l'entreprise prévues par les articles 6 et 7 du présent arrêté, dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du tiers de l'effectif le nombre des salariés remplissant ces conditions, dans chaque collège.

Aucune ancienneté n'est requise dans les établissements nouvellement créés.

Article 9. Sur toute l'étendue du territoire, l'élection des délégués du personnel a lieu tous les deux ans et durant le premier semestre de l'année.

Cependant, le mandat des délégués du personnel sortants ne peut être prolongé de plus de deux mois.

Article 10. Le vote a lieu dans l’établissement pendant les heures de travail.

Le jour, le lieu, les heures d’ouverture et de fermeture du scrutin sont définitivement fixés par les soins du chef d’établissement ou de son représentant, en accord, le cas échéant, avec les organisations syndicales remplissant les conditions définies à l’article 4 du présent arrêté.

Ces indications sont annoncées quinze jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par le chef d’établissement ou son représentant, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Les listes de candidat établies par les organisations syndicales remplissant les conditions prévues à l’article 4 du présent arrêté sont affichées par les soins du chef d’établissement ou de son représentant, dix jours au moins avant la date du scrutin, aux mêmes emplacements que l’avis du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les nom, prénom(s), âge et durée de service des candidats ainsi que les syndicats qui les présentent.

Les travailleurs que leur occupation hors de l’établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux qui sont en congé ou dont le contrat de travail est suspendu peuvent voter par procuration remise à un autre travailleur de l’établissement ou par correspondance.

Article 11. S’il n’existe pas d’organisations syndicales remplissant les conditions prévues à l’article 4 du présent arrêté au sein de l’établissement ou du collège électoral, cette carence est constatée par l’inspecteur du travail du ressort ou par son substitut légal, qui autorise le vote pour les candidats non présentés par les organisations syndicales.

Article 12. L’élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à un seul vote, par collège, sur la liste ou les listes de candidatures jumelées, pour les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Article 13. Dans l’établissement occupant de douze à quarante neuf travailleurs, le scrutin est de liste et à un tour.

Est élue la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, à condition que ce nombre de voix soit au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Si aucune liste n’obtient le nombre de voix indiqué ci-dessus ou si deux listes arrivent à égalité de voix, de nouvelles élections sont organisées à l’expiration d’un délai de deux mois.

Article 14. Dans l’établissement occupant cinquante travailleurs et plus, le scrutin est de liste à deux tours, avec une représentation proportionnelle.

Si au premier tour de scrutin, le nombre de suffrages valablement exprimés est inférieur au nombre d’électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai d’un mois à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées au premier tour, la constitution de ces novelles listes étant laissée à la libre initiative des membres du collège électoral. Ces listes sont également communiquées à l’employeur et soumises à publicité, conformément aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Le nombre de sièges attribués aux listes en présence est proportionnel au nombre de voix obtenues par chacune d’elles.

Le quotient électoral résulte de la division du suffrage valablement exprimé par le nombre de sièges à pourvoir.

La répartition des sièges ne résultant pas de la partie entière du quotient s’effectue par ordre d’importance de la partie du quotient inférieur à l’unité.

Article 15. Le chef d’établissement est responsable de l’organisation des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la fourniture des bulletins et enveloppes, de l’installation des urnes et isoloirs, de la rédaction du procès-verbal.

Le chef d’établissement ou son représentant préside le bureau de vote où il est assisté d’un représentant non candidat désigné par chacune des listes en présence. Les membres du bureau de vote sont présents pendant toutes les opérations de vote et au dépouillement du scrutin. Les résultats sont immédiatement proclamés et affichés par le président du bureau de vote qui en dresse procès-verbal signé de lui et de ses assistants.

Deux exemplaires du procès-verbal sont immédiatement envoyés par le chef d’établissement à l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, lequel en transmet un au chef de l’unité administrative.

Article 16. Hormis le cas visé à l'article 5 du présent arrêté, le président du tribunal de première instance, statuant en référé, est juge du contentieux relatif à l'élection des délégués du personnel et né durant le processus d'élection.

Le tribunal du travail est juge de l'action en annulation de l'élection des délégués du personnel et de tout autre contentieux relatif à l'élection et né postérieurement au processus d'élection.

CHAPITRE III

EXERCICE DES FONCTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 17. Le chef d'établissement est tenu de laisser à chaque délégué titulaire ou au délégué suppléant qui le remplace effectivement dans le cas prévus à l'article 21 du présent arrêté, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Ce temps lui est payé comme temps de travail et est payé au tarif normal, même s'il est pris d'accord parties en dehors de la durée légale de travail ou considérée comme équivalente à la durée légale. Il doit être utilisé exclusivement aux taches afférentes à l'activité des délégués du personnel telles qu'elles sont définies par le code du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles justifiées notamment par l'étendue de l'établissement et la dispersion du personnel, il pourra être dérogé à la durée de quinze heures par mois prévue au paragraphe précédent par décision du chef de province, sur proposition de l'inspecteur provincial du travail et des lois sociales.

Les délégués peuvent faire afficher, après visa du chef d'établissement et à l'exclusion de tout autre document, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et /ou sur les emplacements que l'employeur doit réserver à cet effet aux délégués du personnel et, d'autre part, dans les locaux où se fait l'embauchage, à l'exclusion des chantiers, campements et installations temporaires. Si l'employeur refuse son visa, inspecteur du travail pourra en être saisi et décidera.

Article 18. Les délégués sont reçus collectivement par l'employeur ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus, collectivement ou par collège, en cas d'urgence, sur leur demande ou à l'initiative de l'employeur.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs. Le temps passé par les délégués suppléants à ces réunions est considéré comme temps de travail et rémunéré dans les mêmes conditions que le temps dévolus aux délégués titulaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas où les questions soumises par les délégués du personnel au chef d'établissement seraient du ressort d'une décision du conseil d'administration ou d'une direction générale hors du siège de l'établissement, le directeur de celui-ci en sera particulièrement saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai de deux mois, à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'entreprise aux questions posées, sous forme de copie certifiée conforme de la décision qui lui aurait été adressées par ses commettants.

Article 19. Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement ou à son représentant, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédent pas sept jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant les heures de travail, un jour ouvrable par quinzaine, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Ce registre doit être également tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou de son représentant.

Procès-verbal de réunion doit être immédiatement dressé, signé par l'employeur ou son représentant, ainsi que les délégués du personnel présents à la réunion et affiché par les soins de l'employeur aux emplacements prévus pour les avis au personnel.

Article 20. Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours pour la réception des délégués du personnel doivent s'entendre:

Soit de circonstances relatives à la réclamation, telles que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif

de sécurité après un accident de travail par exemple);

Soit de circonstances intéressant le climat social de l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeurs et travailleurs;

Dans tous les cas, la demande d'audience devra rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

Article 21. En cas d'empêchement définitif ou momentané d'un délégué titulaire, son remplacement est assuré par un délégué suppléant du même collège qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'établissement.

En cas de remplacement définitif, des élections supplémentaires sont toujours possibles sur accord des parties pour la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Sous réserve des dispositions de l'article 156 du code du travail s'appliquant aux délégués titulaires et aux délégués suppléants et de celles de l'article 17 alinéa 2 du présent arrêté, les délégués suppléants ne bénéficient des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils le remplacent effectivement.

Article 22. L'institution des délégués du personnel n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes leurs suggestions et réclamations à l'employeur ou à ses représentants, ainsi qu'à l'inspecteur du travail.

Article 23. La destitution du délégué du personnel prévue à l'article 157 du code du travail, se fait sur pétition écrite signée de la majorité simple du collège électoral auquel le délégué appartient et confirmée au scrutin secret par les deux tiers dudit collège.

Un délégué titulaire destitué est remplacé par un délégué suppléant. Des élections supplémentaires sont toujours possibles sur accord des parties pour la désignation d'un nouveau suppléant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 421 du 26 janvier 1968.

Article 25. Toutefois, en tant que de besoin, pour la première application de l'article 9 du présent arrêté, les établissements dans lesquels des délégués du personnel avaient été élus sous l'empire de l'arrêté n° 421 du 26 janvier 1968 susvisé, sont exceptionnellement autorisés à avancer ou à reculer la prochaine date d'élection à la date la plus proche rentrant dans la période électorale.

Article 26. Sera punie des peines prévues à l'article 258 du code du travail, toute violation des dispositions du présent arrêté et visant à entraver l'élection ainsi que l'exercice des fonctions de délégués du personnel.

Antananarivo, le 6 octobre 2011

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail

et des Lois Sociales,

Henri RASAMOELINA